

Communication de Monsieur Edmond Thiébault



Séance du 6 janvier 2012



Un curieux contentieux sous l'Ancien Régime : celui de la dîme à travers quelques arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine et du Barrois.

I - Je ne vous apprendrai pas que nous sommes tous marqués par notre profession.

Vous ne vous étonnerez donc pas si, ancien magistrat, je me sois montré quelque peu curieux d'aller voir ce que faisaient mes collègues du XVIII^e siècle composant la Cour Souveraine de la Lorraine et du Barrois - Cour Souveraine qui prendra le titre de Parlement de Nancy en 1775 à l'avènement de Louis XVI.

Elle était la juridiction suprême du Duché de Lorraine, sauf pour le Barrois Mouvant, pour lequel le Duc prêtait hommage au Roi de France, Barrois Mouvant qui dépendait dès lors juridiquement du Parlement de Paris.

Je vous ai déjà entretenu de mes surprises devant ces procédures qui nous apparaissent aujourd'hui quelque peu extravagantes à nous habitants d'un XXI^e siècle laïc et déchristianisé, comme celle engagée par le seigneur contre le curé de sa paroisse pour déterminer le nombre de coups d'encensoir qu'il devait recevoir à la messe paroissiale ou celle de ces deux ecclésiastiques qui se battent en justice pour savoir celui qui présidera la procession de la Fête-Dieu.

Autre surprise - et j'arrive enfin à mon sujet - : l'importance en nombre des procès portant sur la Dîme démontrant, et on s'y attendait, qu'à toutes les époques, les contribuables n'aimaient pas payer leurs impôts, même en nature et même perçus au profit de la Sainte Eglise Catholique et Romaine.

On sait en effet que la dîme était un impôt en principe en nature, recouvré contre tous ceux qui jouissent des fruits de la terre - fruits au sens latin très large de récoltes - et perçu en principe au 1/10^e au profit de l'Église qui devait l'affecter à trois objets, la subsistance des prêtres des paroisses, l'entretien des bâtiments et le soulagement des pauvres.

Pour s'épargner les ennuis de cette perception en nature, le curé cédait souvent la dîme à bail, moyennant une somme déterminée, à des cultivateurs aisés qui s'occupaient de percevoir cette dîme.

Souvent à l'origine d'une ascension sociale, ces « fermiers de la dîme » étaient évidemment assez mal vus des contribuables qu'ils avaient tendance à présurer.

On avance que la dîme pouvait rapporter au XVIII^e siècle 100 à 150 millions de livres, soit presque autant que les impôts directs.

Les juristes qui aiment bien classer distinguaient :

- « les grosses dîmes qui portent sur les récoltes les plus importantes, les céréales : froment, seigle, orge, avoine et le vin, quelque fois classé par certains dans les menues dîmes,
- « les menues dîmes portant sur les légumes et les fruits des arbres,
- « les dîmes de charnage portant sur le « croît des animaux » c'est à dire les jeunes bêtes nées dans l'année.

II - Première et grave entorse aux principes

Par suite d'une évolution historique qu'il n'y a pas lieu de décrire ici, ces dîmes, destinées initialement à l'entretien de la paroisse et de son curé, se sont vues très souvent confisquées en tout ou en partie par des abbayes ou des chapitres de chanoines, voire des seigneurs laïcs notamment le duc de Lorraine comme nous le verrons (dîmes inféodées) - ces personnages devenant ainsi les « décimateurs » - avec entre eux des partages plus ou moins compliqués comme l'aimait l'Ancien Régime.

Ainsi dans la paroisse de Courbesseaux, la dîme est partagée en 24 parts :

- « le curé en garde 6 parts ($\frac{1}{4}$) (Il a de la chance !)
- « 7 vont au Grand Séminaire de Toul
- « 5 pour l'abbaye de Saint-Epvre à Toul
- « 3 pour le prieur du Leomont qui dépendait de Senones
- « 3 pour deux seigneurs laïcs qui prennent chacun 1 part et $\frac{1}{2}$

Mais là, c'est simple et quelquefois, c'est plus compliqué comme par exemple à Mont-sur-Meurthe selon « L'état temporel des paroisses du Duché » (Textes d'Histoire Lorraine p. 158). A l'égard de la dîme, dit le texte, les prieurs et chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Remy de Luneville (Saint-Jacques) ont la moitié de la grosse et menue dîme et $1/12^{\circ}$ dans l'autre moitié. De laquelle part, il y a cependant $1/6^{\circ}$ qui appartient au curé. Dans l'autre moitié, le chapitre de la Primatiale a une portion qui fait le quart dans la totalité et il y a plusieurs décimateurs pour le reste.

Cela me rappelle un peu les horribles problèmes de fraction de mon enfance ! Mais les gens s'y retrouvaient.

III - Commençons si vous le voulez bien par la fin : la dîme de charnage appelée aussi parfois dîme de sang ou dîme de carnage qui porte sur les jeunes bêtes nées dans l'année.

Le mot « charnage » signifie les jours où, selon l'église catholique, on était en droit de manger de la viande.

Il y avait un dicton connu : « On fait meilleure chère en charnage qu'en Carême » : je veux bien le croire !

Cette dîme de charnage va entraîner un étrange contentieux.

Il était d'usage en effet en Lorraine que le décimateur qui voulait bénéficier de la dîme de charnage devait fournir et entretenir à ses frais trois espèces d'animaux mâles (taureau, bélier et porc mâle : les arrêts n'emploient pas le terme « verrat ») destinés au troupeau communal, les bêtes étant réunies dans un troupeau unique pour la paroisse sous la direction d'un pâtre communal, ce troupeau bénéficiant ainsi de la vaine pâture.

Mais là, ça coince !

Si le clergé veut bien dispenser les sacrements, il estime que la fourniture de bêtes mâles au troupeau de ses paroissiens n'entre guère dans ses fonctions spirituelles.

Alors de nombreux décimateurs renâclent qu'ils soient curés, chapitres de chanoines ou abbayes .

Il faut donc les contraindre en justice.

A - Commençons par les curés

Pour ce « carnage » (sic), je ne vous citerai que quelques arrêts car il y en a beaucoup et ils sont un peu répétitifs.

Le curé de Maxéville, Claude Landry, est parmi les ecclésiastiques réfractaires. Il fait la sourde oreille devant la demande du maire et des habitants de fournir les bêtes mâles au troupeau communal.

Après une sentence du baillage de Nancy du 30 mars 1715 qui le condamne à cette fourniture, le curé, un têtù, fait appel et la Cour ne peut que confirmer le 30 août 1715. (3 B XXI 10).

Si j'ai retenu ce curé têtù, c'est parce que la suite démontre ou que cet ecclésiastique n'a pas de chance ou bien que c'est vraiment un têtù pervers puisque contraint par justice, il aurait fourni volontairement ou pas des animaux défectueux au troupeau de ses paroissiens.

Voilà en effet, que le taureau qu'il a fourni au troupeau se révèle - je reprends les termes de la procédure - « être un taureau furieux qui ne peut plus être contenu dans le troupeau ».

Résultat : un second procès et un arrêt du 31 janvier 1732 qui condamne Landry - toujours curé de Maxéville -, à fournir - je lis la décision - « un **taureau suffisant** au troupeau de Maxéville, dans la quinzaine pour, tout délai, sauf à retirer le sien.» (AMM 3 B IV 18)

Je reste perplexe devant cette décision : qu'est-ce qu'un **taureau suffisant**? Ici ce serait apparemment un taureau bien élevé qui sait se comporter en société?

Le curé se voit en plus condamné à 75 fr de dommages-intérêts et aux dépens.

Un taureau qui coûte cher!

Ce curé Landry, il est vrai - si vous me permettez une expression un peu trop facile et récemment mise à la mode - ne me paraît pas d'ailleurs « un curé très catholique » car j'ai relevé un troisième arrêt du 27 juin 1739 (AMM - 3 B IV 25) l'opposant toujours à ses paroissiens au sujet de réparations qu'il n'a pas fait à l'église malgré les 100 livres reçus de ses paroissiens et où il est condamné à les faire!

Si on va de Maxéville à Frouard, il s'agit toujours de taureaux mais on change curieusement d'adjectifs. Il est vrai qu'il s'agit cette fois d'une décision du baillage de Nancy, juridiction de première instance.

Le curé du lieu, François Breton, fait l'objet d'un procès de la part de ses paroissiens qui soutiennent que leur curé a mis dans le troupeau communal - je cite - « des taureaux qui ne sont pas **recevables** ». Sont-ils, eux aussi, mal élevés?

En tout cas, le curé est condamné - et je reprends encore le texte de la condamnation - « à fournir au troupeau de Frouard **des taureaux recevables**, faute de quoi les habitants seraient autorisés à les fournir au frais du curé » (Baillage Nancy 8 juillet 1672 AMM 11 B 45).

Je ne saurais, hélas, vous expliquer en quoi un taureau **suffisant** diffère d'un taureau **recevable** !

Je ne sais pas non plus si ces termes de « taureau suffisant ou non » ressortent du vocabulaire de la médecine vétérinaire de l'époque ou s'il est propre au langage judiciaire.

Toujours est-il que je retrouve, à nouveau, ce qualificatif dans d'autres décisions.

Ainsi à Houdelmont.

Dans ce village entre Neuves-Maisons et Vézelize, c'est un fermier des dîmes, un certain Laurent Oudenard, cultivateur dans le village d'à côté de Thélod, qui gère les dîmes et notamment les dîmes de charnage dues par le village et qui, donc, fournit les bêtes mâles.

Il semblerait que par économie ce personnage ait mis dans le troupeau communal des bêtes de second choix car je constate que les habitants se plaignent à la fois du taureau et des béliers qu'il a fournis. C'est beaucoup.

Pour le taureau, cette fois, on ne se plaint pas de son mauvais caractère mais de ce qu'il ne ferait pas convenablement son travail de géniteur.

Ce serait donc plutôt, si vous me le permettez, un taureau **insuffisant** !

Il y avait déjà eu une première expertise, défavorable à ce pauvre animal mais le fermier des dîmes en demandait une autre pour établir la vaillance de sa bête.

La Cour - arrêt du 1^{er} mai 1786 (AMM - 3 B IV 99) - estime que cela suffit et que la première expertise l'a convaincue. Elle condamne donc le fermier des dîmes Oudenard - et je reprends les termes de l'arrêt - « à fournir dans les trois jours un **taureau suffisant**, faute de quoi, elle autorise le maire à en acquérir un ».

Restent les béliers.

La Cour est plus prudente et ordonne une expertise avec mission - je cite toujours l'arrêt - « de visiter les béliers fournis par Oudenard et de voir s'ils sont **suffisants** - encore - tant par eux-mêmes qu'eu égard à la quantité de bêtes blanches ».

Qu'est-ce qu'un bélier **suffisant par lui-même** ?

B - Mais il n'y a pas que les curés à se faire tirer l'oreille pour les bêtes mâles.

Les chapitres de chanoines aussi lorsqu'ils sont décimateurs.

Je ne prends qu'un seul exemple qui vise Nancy car il y a de nombreux arrêts qui se ressemblent.

C'est une histoire de moutons.

Les « grand doyen, chanoines et chapitre de l'insigne église primatiale de Lorraine » - c'est le titre donné par l'arrêt - réclamait une dîme de charnage à Georges de Remy, « écuyer, seigneur de Turique et capitaine du régiment des gardes de SAR » - selon l'arrêt - qui, dans ce domaine de Turique, avait une maison de campagne et une bergerie.

Ce domaine de Turique, d'où la rue de Turique, allait, semble-t-il, de l'actuelle faculté des lettres jusqu'en haut de la côte dit des chanoines (qui produisait, paraît-il du très bon vin). Les bâtiments des Presses Universitaires seraient les restes de ce domaine.

Le seigneur de Turique refusait d'acquitter la dîme des agneaux tant que le chapitre ne lui aurait pas fourni des béliers pour sa bergerie.

La Cour lui donne raison dans un arrêt du 26 août 1721 (AMM 3 B IV 8) qui condamne le chapitre « à fournir la quantité de béliers nécessaires au troupeau de brebis en question » selon la formule de l'arrêt.

Ce n'est pas très précis.

C - Après les curés et les chanoines, à leur tour les abbayes et surtout leurs abbés commendataires font aussi de la résistance dans ce domaine.

Curieuse institution de l'Ancien Régime, en passant, que celle de la commende qui permettait au roi ou au duc de récompenser ses fidèles sans toucher à leurs finances.

Les monastères, souvent riches des dons des fidèles, se voyaient imposer un abbé commendataire qui touchait une partie importante des revenus de l'abbaye sans y résider (mense abbatiale) laissant le surplus aux moines (mense conventuelle).

La veille de la Révolution, sur 25 abbaye d'hommes, en Lorraine, 17 étaient en commende (Cardinal Mathieu - L'Ancien Régime en Lorraine et en Barrois).

En principe, l'abbé commendataire était un ecclésiastique qui souvent n'était même pas un religieux de l'ordre.

Il pouvait même être un laïc dont le seul caractère ecclésiastique était la tonsure qu'il était en mesure de recevoir dès l'âge de sept ans.

Dans ses Mémoires d'Outre-Tombe, Chateaubriand - qui avait plus de sept ans lors de sa tonsure puisqu'il était alors militaire - nous décrit la cérémonie de la tonsure. Pour lui, il s'agissait seulement d'obtenir un bénéfice de l'ordre de Malte :

« Je me mis à genou, en uniforme au pied du prélat (l'évêque de Saint-Malo). Il me coupa « deux ou trois cheveux sur le sommet de la tête : cela s'appelle tonsure de laquelle je reçus lettres en bonnes formes. Avec ces lettres, 200 000 livres de rente pouvaient m'échoir quand mes preuves de noblesse auraient été admises à MALTE ».

Mais la Révolution est arrivée et Chateaubriand n'a pas été chevalier de Malte : tant mieux pour la littérature !

Par contre, le fils du chancelier de La Galaizière n'avait que sept ans lorsqu'il fut pourvu, de la riche abbaye de Saint-Mihiel où il a eu d'ailleurs, lui aussi, des démêlés avec les officiers municipaux de cette ville pour des taureaux non fournis, l'abbé commendataire et les religieux se renvoyant la balle pour savoir qui fournirait les taureaux.

Dans sa sagesse digne de Salomon, la Cour décidera que - provisoirement - la fourniture des bêtes se fera à frais commun. (Arrêt du 21 janvier 1771 - AMM 3 B IV 61).

Il semblerait d'ailleurs que les religieux de Saint-Mihiel soient très attentifs à leur patrimoine car j'ai relevé une étrange décision du 29 juillet 1715 (AMM 3 B IV 4) statuant, non pas sur des taureaux mais dans un litige les opposant aux habitants de Vieville-sur-lès-Côtes, dont ils étaient décimateurs et qui portait sur l'importante question de savoir qui paierait le surplus du vicaire, le décimateur ayant en principe la charge de tout ou partie des dépenses de la paroisse.

Et ils ont obtenu satisfaction car la Cour a laissé finalement ce fameux surplus à la charge de la paroisse !

Mais à propos de ces abbés commendataires, permettez-moi de faire un petit arrêt sur image sur Pagny-derrière-Barine et ses taureaux qui nous livrera le nom d'un abbé commendataire moins connu.

Je souhaite cependant que mes propos ne scandalise pas votre docte assemblée.

Pour moi en effet, ce charmant petit village niché dans les côtes de Toul, entre Toul et Bruley, c'était, avant que je me préoccupe de ses taureaux et de son abbé commendataire, le village de « la Paulette » chez qui je n'ai jamais été et je suis maintenant trop vieux pour y aller !

Rassurez vous, ce n'est pas un mauvais lieu !

La Paulette, c'est un pub-rock connu à l'enseigne « Chez Paulette » qui accueille, encore aujourd'hui, aux week-ends des groupes de musiciens et, comme le disait un numéro de la Revue Télérâma consacrée à la Lorraine, l'année dernière :

« Chez Paulette, ça déménage » :

Si donc un jour vous allez chez Paulette ou seulement à Pagny, vous penserez au procès intenté en 1782 par les habitants de ce village à un personnage intitulé - je prends les termes de l'arrêt - :

« Sébastien Corentin Le Dalle De Tromelin, chanoine, grand archidiacre de Treguier, vicaire général de Dol, abbé commendataire de l'abbaye de Mureau, Ordre des prémontrés et, à ce titre, décimateur de Pagny, procès pour la fourniture de deux taureaux pour le troupeau du village ».

On voit au passage toute la complexité de l'Ancien Régime : un abbé commendataire breton (à quel titre ?) pour une abbaye vosgienne sur le territoire de Pargny-sous-Mureau (près de Neufchâteau) - dont il ne reste que la porte - qui a des dîmes sur un village à 70 kilomètres de là.

Ce personnage avec ce beau nom sera en fait le dernier abbé commendataire de l'abbaye de Mureau de 1781 à 1790, date à laquelle l'abbaye est devenue Bien National.

Il peut être intéressant de rappeler qu'il a succédé dans cette fonction à un personnage plus connu : Etienne Bonnot de Condillac, de l'Académie Française, qui fut abbé commandataire de Mureau de 1765 à 1780.

Pour moi, ce Condillac fait partie des ces « inconnus célèbres » dont on connaît le nom mais sans pouvoir clairement s'expliquer davantage sur ce qu'ils furent.

Mais en dehors du fait qu'il était le frère de l'abbé Mably ayant une rue à Nancy grâce aux révolutionnaires, - selon J.-M. Cuny - je n'ai personnellement que peu de lumières sur le « sensualisme » dont il était le représentant !

Je ne sais si Condillac s'était de son temps préoccupé des taureaux de Pagny -derrière-Barine, en tout cas, son successeur breton n'en s'en souciait absolument pas, ignorant sans doute jusqu'à l'existence de ce modeste village lorrain.

Les habitants doivent donc plaider : une première sentence par défaut du baillage de Commercy - qui était territorialement compétent alors que le baillage de Toul est à côté (toujours l'Ancien Régime) - autorisait, devant la carence du grand archidiacre, les habitants à acheter les taureaux.

Une seconde décision de Commercy, toujours par défaut, du 15 juillet 1782 le condamne à rembourser aux habitants 226 livres 17 sols et 6 deniers, prix des taureaux achetés plus 46 sols par jour pour leur nourriture auxquels s'ajoutaient - ces pauvres bêtes ayant été malades - les frais de pansement et des médicaments ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice de cette privation et ce à dire d'experts.

Le Dalle De Tromelin se réveille enfin et croit devoir faire appel.

Et finalement, beaucoup de bruits pour rien, un arrêt du 28 juillet 1783 (AMM 3 B IV 92) entérinera une transaction, l'abbé commendataire acceptant de payer tout ce qu'on lui demande.

Et l'abbé paiera en plus les frais des procédures!

Est-ce l'influence du Saint-Esprit? Hélas non. C'est plus terre à terre et moins miraculeux.

Il semble plutôt que, bien conseillés, les habitants aient fait une saisie sur les dîmes de l'archidiacre.

Pas d'argent, pas de Suisse. Le vicaire général est pris à la gorge et doit s'incliner.

Cet abbé commendataire breton me paraît - un peu comme le curé de Maxéville - être un mauvais coucheur, près de ses intérêts.

J'ai trouvé en effet un autre arrêt le concernant (Arrêt du 17 janvier 1786 - AMM 3 B IV 99) qui le déboute d'un procès qu'il faisait à ses moines pour la répartition des menses (abbatiale et conventuelle), c'est à dire les revenus à partager entre les religieux et l'abbé commendataire.

Je manque malheureusement de détails car les arrêts de l'époque n'étaient pas motivés. Ce qu'approuvaient les juristes de l'époque en considérant que la motivation entraînerait de nouvelles discussions préjudiciable à la sérénité des parties.

C'est déjà triste de perdre son procès : s'il faut encore savoir pourquoi!

C'est la Révolution qui imposera aux juges de motiver leurs décisions.

Autre arrêt, toujours pour les abbayes: celui du 17 août 1741 (AMM 3 B XXI 8) qui oppose cette fois les bénédictins de Saint-Epvre de Toul, décimateurs, aux habitants de Germiny, toujours pour les bêtes mâles à fournir au troupeau du village.

Il condamne - ce qui est tout à fait normal - l'abbé à fournir dans la huitaine des béliers. Cette fois, il est plus précis et fixe la quantité : à raison de 4/100 de brebis mères. Si je ne me trompe pas, cela fait un bélier pour 25 brebis : un vrai harem !

Mais par contre en ce qui concerne les taureaux, la Cour ordonne une expertise pour connaître le nombre de taureaux nécessaires et pour rechercher si celui qui y est est actuellement - je reprends les termes de la décision - « est capable et valide et s'il est en état de servir ».

Nous sommes ici vraiment loin des préoccupations évangéliques et on comprend que le clergé, qu'il soit séculier ou régulier, ait peu apprécié d'être contraints de se préoccuper non seulement des âmes des fidèles mais encore de la vaillance des taureaux de la paroisse.

Ils n'ont pas été au séminaire pour cela !

D - Est-ce l'influence du démon - il faudrait les exorciser - mais il semble, en plus, que ces taureaux ecclésiastiques soient d'une nature difficile.

Je constate heureusement que les litiges sur le comportement des bêtes mâles portent essentiellement sur les taureaux. Il semble que les béliers ou les porcs mâles fournis par l'église se comportent mieux.

Cette nature difficile de ces taureaux religieux on l'a déjà vu pour celui fourni par le curé de Maxéville ou ceux fournis par le curé de Frouard.

J'ai noté une autre affaire à Haussonville qui oppose les habitants aux chanoines du lieu, décimateurs, pour un taureau vicieux fourni par lesdits chanoines. (Il y avait, selon Dom Calmet à la collégiale encore cinq chanoines à la fin de l'Ancien Régime) (AMM Présidial 11 B 187).

Il est vrai que, si j'en crois la décision rendue, ce taureau aurait été mis à la charrue, avec l'accord des chanoines, ce qui n'avait sans doute pas arrangé les choses. Quelle déchéance pour un taureau d'église pris pour un boeuf !

On comprend qu'il ait violemment protesté !

En tout cas les chanoines ont été condamnés à le remplacer.

A Hatrize, - nord du département - encore un taureau qui crée des soucis au curé du lieu mais cette fois, c'est un cultivateur qui prend l'initiative de la procédure.

Voilà en effet Jean-François L'Ecrivain, curé d'Hatrize, assigné, ainsi que le pâtre communal Charles Léonard qui gardait le troupeau, par un cultivateur de la paroisse, répondant au nom de Guillemain le Jeune dont la vache a été

victime - le 5 septembre 1775 - des mauvais traitements de la part du taureau fourni par le curé, mauvais traitements tels que cette pauvre bête en est crevée.

Assisté par un avocat de la Miséricorde (Assistance judiciaire de l'époque), le pâtre Léonard se défend farouchement. Il plaide que la bête était vicieuse, qu'elle se conduisait très mal avec les dames du troupeau en ayant déjà blessé plusieurs, qu'il en avait averti le curé à plusieurs reprises en lui demandant de reprendre son taureau mais que celui-ci n'avait rien fait.

Par arrêt du 9 février 1776 (AMM 3 B IV 74), la Cour met le pâtre hors de cause mais le curé est condamné à payer le prix de la vache sans dommages-intérêts sauf les frais de procédure qui sont à sa charge.

Intéressante extension de ce que les juristes appellent la garantie des vices cachés en matière de vente!

On comprend que devant tous les soucis que procurent la fourniture des bêtes mâles, le curé de Mesnil-sur-Vair - dans la jolie vallée du Vair - aujourd'hui Balleville - François Henriot ait souhaité se décharger de cette charge si peu pastorale.

En réponse à la demande des habitants qui lui réclame « la fourniture sans retard d'un porc mâle et suffisant » (toujours ce terme), il offre tout simplement de renoncer à la dîme de porcelets.

Mais c'est que ses paroissiens ne l'entendent pas ainsi et prétendent que la fourniture d'une bête mâle ressort de ses obligations de curé!

Déboutés à Neufchâteau, le 27 mars 1786, ils s'accrochent et font appel. La Cour confirmera sagement la sentence de Neufchâteau, le 17 décembre 1787 (3 B IV 102).

Autre source de difficultés pour cette dîme quand il y avait, comme dans la plupart des paroisses, plusieurs décimateurs.

Qui va fournir et quelle bête?

Nous avons déjà vu les discussions à Saint-Mihiel entre l'abbé commendataire et ses religieux.

Et il y a d'autres décisions mais je ne vous citerai que l'arrêt du 15 juillet 1748 (3 B IV 34)

C'est sentimental parce qu'il concerne la jolie église de Saint-Hilaire, à droite de l'autoroute vers Lunéville, avant l'échangeur de Saint-Nicolas, village détruit à la guerre de Trente ans mais l'église avait subsisté et servait de paroisse à trois villages dont Ville-en-Vermois.

Quand vous roulez sur cet autoroute, ayez donc une pensée pour François Dombrot, modeste curé de Saint-Hilaire, décimateur partiel, qui dut se battre contre deux autres décimateurs et pas n'importe lesquels.

D'abord le riche chapitre de la Primatiale de Nancy mais surtout François-Armand, prince de Rohan, cardinal de Soubise, Prince - abbé de Murbach, grand aumônier de France, futur prince - évêque de Strasbourg (l'année suivante en 1749), membre de l'Académie Française qui mourra à Saverne en 1756, pris ici en qualité d'abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, co-décimateur de Saint-Hilaire.

Objet du litige : la répartition de la charge des trois taureaux dus à la paroisse, problème qui devait être - je le crains - assez étranger au prince de Rohan !

La Cour, perplexe ou peut-être prudente devant ce haut personnage, ordonnera une enquête et je ne connais pas la suite.

Mais là encore, même s'il n'y a pas de litiges, on constate l'admirable diversité de l'Ancien Régime. Deux exemples.

Ainsi à Prény, haut lieu lorrain, c'était le duc de Lorraine lui-même, resté bénéficiaire d'une dîme inféodée pour 2/3, qui fournissait le taureau et le bélier, le curé se contentant du porc.

Par contre à Maixe, le curé a cette fois la charge du bélier et ce sont les pieuses religieuses de la Visitation de Nancy qui fournissent et entretiennent le taureau et le porc.

Avant d'en terminer avec cette dîme de charnage, laissez moi au passage vous faire part d'un nouveau malheur pour un curé décimateur même s'il n'est pas lorrain.

Non seulement; il doit se battre avec ses paroissiens mais le voilà, en plus, en butte au fisc si j'en crois un article récemment découvert d'un savant universitaire qui fut en poste à Nancy, relatant les démêlés survenus au curé Ragot, curé de Conlies, petit village près du Mans pour avoir voulu manger un cochon de la dîme.

Le 24 juillet 1773, ce curé avait, en effet, fait tuer, pour sa subsistance personnelle, un cochon provenant de la dîme.

Averti, je ne sais comment, le préposé des droits indirects lui réclama à ce titre 11 sols correspondant à ce qu'on appelait l'octroi, taxe sur la circulation des biens, créé en août 1758, le cochon ne provenant pas de l'élevage personnel du curé.

Le clergé bénéficiant d'une exemption fiscale, le curé protesta, appelant à son secours l'Agence Générale du Clergé, organisme représentant le clergé de France et qui décidait notamment du Don gratuit au roi.

Du coup, l'affaire remonta jusqu'au Contrôleur Général de l'époque, l'abbé Terray.

Celui-ci rejeta le recours, le 8 mai 1774, au motif que si le clergé bénéficiait bien d'une exemption fiscale, par contre le curé Ragot n'avait pas rempli les formalités nécessaires.

En somme il aurait du, avant de déguster son cochon, faire une déclaration (Boulet-Sautel : Vivre au Royaume de France PUF 2010 p. 395).

Le curé Ragot a donc du payer ces 11 sols!

IV - Du carnage, passons aux problèmes posées par les grosses dîmes et notamment par leur perception en ce qui concerne les céréales.

La dîme est, selon la formule des juristes, un impôt en nature quérable. C'est à dire que le créancier - le décimateur - doit aller chercher ce qu'on lui doit.

D'où un important personnage, celui qui va faire ce travail qu'on appelait le « dîmeur » mais qui, en Lorraine, prenait le nom de « paulier » d'un vieux mot lorrain « paulx » qui veut dire la fourche, la fourche étant, comme nous le verrons l'instrument de travail du paulier.

Ce sont les habitants qui, dans chaque village, présentaient en général six ou neuf candidats sur lesquels les décimateurs en choisissaient deux ou trois qu'ils rémunéraient. Les pauliers prêtaient alors serment devant le maire, en présence des habitants et à la sortie de la messe paroissiale.

Signalons au passage une curieuse pratique que nous révèle un arrêt du 2 janvier 1720 (AMM 3 B IV 7).

Les habitants de Champenoux avaient, depuis un certain temps, obtenu des pauliers du village - on ne sait pourquoi - que ceux-ci leur offrent un banquet après la moisson.

Mais les pauliers nommés en 1719 - Jean Royer et Dieudonné Munel - se refusèrent à continuer cette pratique.

Forts du passé, les « laboureurs de Champenoux », comme dit l'arrêt, n'hésitent pas à réclamer leur repas en justice .

Mais la cour, par cet arrêt de 1720, a donné raison aux pauliers.

Domage pour les cultivateurs de Champenoux mais, reconnaissons le malheureusement, il n'est pas d'usage en France ou en Lorraine que le percepteur paie à boire ou à manger aux contribuables et c'est bien dommage !

Revenons à notre grosse dîme.

La pratique en Lorraine était que cette grosse dîme se prélevait en général à la 11^o ou 12^o gerbe.

Pour faciliter le ramassage des gerbes par la fourche du paulier, une ordonnance ducale du 17 avril 1604 - rappelée constamment par les arrêts - imposait, à peine d'amende, de mettre les gerbes en tréseaux, c'est à dire de les réunir en faisceau de gerbes.

Un arrêt du 17 juin 1773 (AMM - 3 B V 93), nous apprend ainsi qu'à Ceintrey où on prélève à la 11^o gerbe, on installe effectivement des tréseaux alternativement de 5 et de 6 gerbes, le paulier prenant la 11^o gerbe soit sur le premier soit sur le deuxième tréseau.

Le cultivateur doit mettre en effet au-dessus du tréseau la gerbe à prélever par le paulier.

Mais les mauvaises têtes ont toujours existé.

Ainsi à Clerjus dans les Vosges, les cultivateurs, désireux sans doute de ne pas favoriser le travail du paulier, soutiennent, face au curé décimateur, qu'il est impossible de faire des tréseaux parce qu'on est dans un pays de montagne donc en pente, que cela ne tiendrait pas, que les parcelles sont au surplus trop petites et que la seule solution est de laisser les gerbes sur une ligne dans les champs.

Selon le commentateur de l'Arrêt du 26 mai 1744 (AMM 3 B IV 30 - 3 B XXI 12), l'avocat général Toustain de Viray aurait, à l'audience, parlé de l'opiniâtreté de la communauté - «vosgien tête de chien» - qui refuse de faire ce que l'on fait partout ailleurs.

En tout cas cette référence à la topographie vosgienne ne convaincra pas la Cour qui ordonne aux habitants de mettre comme tout le monde leurs gerbes en tréseaux.

D'autres respectent l'obligation des tréseaux mais, comme par hasard, la gerbe destinée au paulier est plus petite que les autres.

Il faut croire que c'était une pratique bien connue car elle avait donné lieu à une expression littéraire : « Il ne faut pas faire à Dieu gerbe de feurre ». Traduction : Il me faut pas se moquer de Dieu, feurre signifiant paille, « faire gerbe de feurre » c'est faire des gerbes qui n'ont que de la paille et pas de grains !

On retrouve cette expression chez Rabelais dans Gargantua au Livre I Chapitre 11, citant l'éducation un peu libre du jeune Gargantua, et toutes les bêtises qu'il faisait, entre « se cachait en l'eau pour la pluie » ou « se chatouillait pour se faire rire » et « croyait que vessies feussent lanternes » - pour ne prendre que les plus corrects devant une assistance académique (!) -, on trouve : « faisait gerbe de feurre aux dieux » (se moquait des dieux).

Après cet aperçu de la littérature ancienne, revenons à nos fraudeurs.

Les décimateurs essaient de réagir contre cette pratique de la gerbe la plus petite.

Les prêtres de la Mission de la ville de Toul , décimateurs à Foug, sont confrontés à ce problème.

Ils demandent donc à la Cour l'autorisation pour les pauliers de prendre une gerbe au choix « au dessus ou en dessous ». Mais la Cour refuse, craignant peut-être que les tréseaux s'effondrent sous les coups de la fourche.

Elle décide en effet (Arrêt du 10 mai 1726 - AMM 3 B XXI 10) que je cite : « les laboureurs seront tenus de faire leurs gerbes égales autant que faire se peut, sinon, en cas d'inégalité, autorise les pauliers à en faire rapport pour être poursuivi autant que de raison ».

On ne touche pas aux tréseaux mais le cultivateur aura une amende.

Le Recteur du Noviciat des Jésuites de Nancy, décimateur à Barbonville, se plaint, lui aussi, de deux laboureurs du coin Claude Maire et Joseph Fricot qui se sont livrés à cette même détestable pratique des « maldîmants » - les fraudeurs de la dîme - l'inégalité des gerbes.

Cette fois, est-ce le pouvoir des jésuites, la Cour se montre plus audacieuse. En fait, il s'agit d'un arrêt émanant de la chambre des enquêtes de la Cour Souveraine, composée en général de magistrats plus jeunes et plus dynamiques qui paraissent ignorer superbement la jurisprudence de la Grand'Chambre.

En effet, dans son arrêt du 26 janvier 1741 (AMM 3 B IV 27 et 3 B XXI 8), la Cour, chambre des enquêtes, je cite : « fait défense aux laboureurs de faire des gerbes inégales à l'effet de laisser la plus petite pour la dîme sinon autorise le paulier de piquer la gerbe dans le tréseau où bon lui semblera mais sans faire tomber les gerbes ».

Cela ne va pas être facile et il faut un paulier adroit!

Et les cultivateurs écopent d'une amende de 5 fr.

V- Pour éviter que la masse imposable ne disparaisse trop rapidement après la moisson, une autre ordonnance ducale du 14 septembre 1572 interdit, à peine de 10 fr d'amende, d'enlever les gerbes avant le passage du paulier.

Un arrêt du 23 avril 1770 (AMM - 3 B IV 58) confirme cette interdiction pour les cultivateurs d'Omelmont. Il faut attendre le passage du paulier.

Signalons que les cultivateurs doivent préciser le jour de la moisson ou de la vendange par proclamation à la sortie de la messe dominicale.

Mais si le paulier ne vient pas.

Alors l'arrêt précise : « *Ordonne que dans le cas ou les pauliers ne se trouveraient pas sur les champs, les gerbes ne pourront être transportées qu'après une demi-heure pendant laquelle les pauliers seront appelés à haute voix et à trois fois différentes à charge de laisser la dîme sur place* ».

Cette pratique du cri va, à défaut de téléphone portable, entraîner alors, ce que j'appellerai un « contentieux du cri » !

Est-ce qu'on a crié ou est-ce qu'on n'a pas crié : grave problème.

Et les pauliers peuvent être plus ou moins sourds, volontairement ou pas et plus ou moins paresseux.

J'ai effectivement relevé deux arrêts sur la question : Ainsi à Germiny, Mansuy Lacour et Pierre Dithou, cultivateurs, sont assignés en dommages-intérêts par le fermier des dîmes, un sieur Toussaint qui leur reprochait de ne pas avoir attendu le paulier et d'avoir emmené leur récolte sans payer la dîme.

Ils protestent qu'il l'ont averti à temps par leurs cris et que celui-ci ayant refusé de venir, ils ont laissé la dîme dans le champ.

En tout cas la Cour les a crus car son arrêt du 7 juin 1734 (AMM - 3 XXI 8) déboute Toussaint.

Même chose pour Karst, laboureur d'un village dont l'abbaye de bénédictins de Longeville (Moselle) est décimatrice.

Il a des ennuis avec ce monastère car, horreur, il aurait enlevé les « orges lentilles » de son champ sans attendre les pauliers.

Il proteste, lui aussi, affirmant qu'il avait appelé les pauliers et crié après eux à trois différentes et à haute et intelligible voix et que ses cris s'étaient fait entendre jusqu'à village.

Le premier juge (baillage de Sarreguemines) avait en tout cas ordonné une enquête.

Là aussi, il faut croire qu'elle fut convaincante car la Cour débouterà le couvent et le condamnera aux frais (23 juin 1786 - AMM 3 B IV 99).

Signalons que le Parlement de Paris apparaît sur ce point à la fois plus précis et plus laxiste que celui de Nancy.

J'ai trouvé en effet un arrêt du 4 août 1779, rendu dans un litige de dîme opposant l'archevêque de Paris aux habitants de Tournan-en-Brie (Collection des Lois Denisart T. 13 p.492).

Si, comme en Lorraine, le Parlement de Paris exige bien trois cris, il faut, pour faire la preuve du cri, que ces cris soient proférés - « présents témoins » dit l'arrêt - (On n'a pas toujours sous la main les deux témoins exigés par l'Ancien Régime - Testis unus, testis nullus-) et ce même parlement stipule qu'il faut « une heure d'intervalle entre le dernier cri et l'enlèvement des fruits décimables.

Une heure d'attente à Paris contre une ½ heure en Lorraine. Il faut croire qu'on va plus vite en Lorraine qu'en Ile-de-France!

Pour en finir avec les cris, par contre Jacques Lemaire et Jean Durain, braves cultivateurs vosgiens de Lesseux, n'ont pas pensé un seul instant ni à prévenir le paulier ni à crier quand ils ont donné des pommes de terre à leurs cochons!

Résultat: sur poursuites du fermier de la dîme, Mathieu Durand, qui ne veut rien, perdre de ses droits, la Cour confirme une décision de la Grande Prévôté de Saint-Dié qui avait condamné ces cultivateurs à 5 fr s'amende et 5 frs de dommages-intérêts en mettant les frais à leur charge (arrêt du 22 août 1740 - AMM 3 XXI 8).

Cela fait cher de la pomme de terre!

VI - Mais les cultivateurs ne sont pas les seuls à tenter d'échapper plus ou moins à la dîme.

Si les ordres religieux font tout ce qu'ils peuvent pour récupérer les dîmes qui leur sont dues, par contre ces mêmes ordres sont plus réticents à acquitter cette dîme pour leurs propres propriétés.

Ce n'est pas très évangélique mais c'est humain!

Certains ordres invoquent qu'ils en sont dispensés. Une décision d'un pape du XII^e siècle avait, en effet, exempté tous les ordres religieux de la dîme, décision qui, plus tard, avait été en grande partie abolie, seuls quelques ordres dont notamment les Cisterciens et les Chevaliers de Malte bénéficiant de cet avantage. (Guyot Répertoire de Jurisprudence 1784 V^o Dîme p.20).

Aussi tout naturellement l'Ordre de Malte - Commanderie nancéienne de Saint-Jean du Vieil Aître - qui était également seigneur de Mazerulles invoque cette exemption pour refuser de payer la dîme de charnage que lui réclame le curé de Champenoux pour le troupeau de la ferme de la Bouzule dont elle est propriétaire. L'arrêt du 16 avril 1744 (Jurisprudence des Tribunaux de Lorraine De Rogéville 1785 p.231) ne condamne pas moins les Chevaliers de Malte à payer cette dîme.

Commentant cette décision qu'il approuve, - il y a peut-être participé - le savant juriconsulte Guillaume de Rogéville explique d'une façon charmante que les bêtes de l'Ordre de Malte étaient dans le troupeau communal et qu'à ce titre, ces bêtes profitaient donc des mâles fournis par le curé et qu'on n'est pas obligé de le leur fournir gratuitement.

En ce bas monde, tout se paie, même l'accès aux mâles!

VII - En conclusion, l'examen des Cahiers de Doléances de Lorraine en 1789 montre que, malgré ce contentieux dont je vous ai entretenu, l'immense majorité des habitants des villages lorrains n'imaginaient pas un seul instant la suppression de la dîme mais souhaitaient qu'elle soit plus égale.

Ils en voulaient aux décimateurs extérieurs et protestaient contre la triste situation financière faite à leur curé contraint bien souvent à devoir se contenter de ce qu'on appelait la portion congrue, espèce de SMIC ecclésiastique fixée par l'autorité civile (1/3 des curés lorrains d'après le cardinal Mathieu).

Dans la nuit du 4 août 1789, la dîme fut supprimée purement et simplement «sauf - disait le texte - à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière aux dépenses du culte.

Double conséquence de cette suppression : d'une part, sur proposition de Talleyrand, les biens du clergé étaient mis à la disposition de la Nation et vendus comme Biens Nationaux (c'est pourquoi, il n'y a plus que la porte à l'abbaye de Mureau) et d'autre part il sera attribué au culte catholique un budget d'entretien qui, pour la plupart des curés, se traduira par une meilleure situation financière.

Voilà donc les curés de 1789 mieux payés et libérés des tourments causés par les taureaux du troupeau communal! C'est le bonheur mais ce bonheur, comme vous les savez, ne devait pas malheureusement durer longtemps car ces curés allaient être confrontés à des difficultés beaucoup plus sérieuses, celles engendrées par la constitution civile du clergé et nombre d'entre eux y laisseront leur tête et je pense notamment l'abbé Colet, curé de la jolie église de Voinemont (Ceintrey).

Mais ceci est un autre histoire!